

**ARRETE PORTANT CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES AU SEIN DE
SORBONNE UNIVERSITE**

LE PRESIDENT DE SORBONNE UNIVERSITE

Vu le décret 82-447 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire du 4 juillet 2014 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la décision du 26 avril 2016 relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales,

Vu l'avis du comité technique de Sorbonne université en date du 24 septembre 2018

ARRETE

Article 1^{er} - Moyens d'accès aux technologies de l'information et de la communication

L'accès aux technologies de l'information et de la communication est autorisé aux organisations syndicales représentatives dans les services de Sorbonne Université par la mise à disposition des moyens suivants :

- Adresse de messagerie électronique syndicale ;
- Liste de diffusion composée des adresses professionnelles des personnels affectés à l'université ;
- Page d'information syndicale mise à disposition par l'université

Article 2 - interlocuteurs référents

Les organisations syndicales qui demandent à bénéficier d'une adresse de messagerie électronique ou d'une page d'information syndicale désignent, par écrit, au Bureau de la Vie Institutionnelle (BVI) de la Direction des relations institutionnelles et de la coordination (DRIC), un ou plusieurs interlocuteurs référents volontaires pour la gestion de ces deux moyens de diffusion.

Après le départ d'un interlocuteur référent, il est désigné un nouvel interlocuteur référent dans les mêmes conditions.

Article 3 - messagerie électronique

Article 3.1 - adresse de messagerie

Chaque organisation syndicale peut demander à bénéficier d'une adresse de messagerie du domaine « sorbonne-universite.fr ».

Les adresses seront du type : nom de l'organisation syndicale@sorbonne-universite.fr

Elle peut utiliser une adresse de messagerie hors du domaine « sorbonne-universite.fr » sous réserve de la communiquer au préalable au BVI.

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par le BVI peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

La dénomination des adresses de messagerie électronique syndicale doit faire apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

Article 3.2 – Nombre de message autorisés par organisation syndicale

L'émission de messages électroniques à destination de la boîte professionnelle des agents pour diffuser des informations à caractère syndical n'est pas soumise à quota.

Article 3.4 – Volume et contenu des messages

Le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 500 kilooctets.

Sorbonne Université n'exerce pas de contrôle a priori sur le contenu des messages en provenance ou à destination des adresses syndicales fonctionnelles ou sur les auteurs de ces messages.

Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes redirigés vers des sites syndicaux est autorisée.

La liberté d'accepter ou de refuser un message électronique à caractère syndical est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique diffusé par l'organisation syndicale.

L'usage des accusés de réception et accusés de lecture est interdit.

Article 3.5 – Confidentialité

Les principes de confidentialité énoncés à l'article 5 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé s'appliquent à l'ensemble des messages et informations transmis par les organisations syndicales au titre du dispositif.

Article 4 - Listes de diffusion

La création et la gestion des listes de diffusion sont régies par les dispositions du présent arrêté.

Les types de listes de diffusion mises à dispositions de l'interlocuteur référent sont annexés au présent arrêté.

Ces types de listes de diffusion sont attribués à chaque organisation syndicale à la demande de son interlocuteur référent.

Le nom de chaque liste de diffusion ainsi créée permet d'identifier l'organisation syndicale utilisatrice et le périmètre concerné par cette liste.

Le BVI est chargé de la gestion des droits d'accès à chacune de ces listes de diffusion.

Les données personnelles utilisées pour constituer les listes sont : nom - prénom - affectation - adresse de messagerie professionnelle - corps - et, pour les personnels qui ne sont pas fonctionnaires, la mention « ANT » (agents non titulaires).

Article 5 - Intranet

Sorbonne Université met à disposition des personnels sur l'Intranet de l'université une page d'information syndicale.

Cette page d'information syndicale informe de la mise à disposition des organisations syndicales des listes de diffusion prévues à l'article 4 précité et rappelle la liberté d'accepter ou de refuser un message électronique syndical à tout moment.

L'insertion de lien hypertexte vers le site syndical hébergé ou non est autorisée.

L'insertion d'un lien hypertexte vers un site syndical national est autorisée.

Article 6 - engagement des organisations syndicales

Les organisations syndicales, dans le cadre du bon usage des systèmes d'information s'engagent à :

- Respecter la politique de sécurité des systèmes d'information de Sorbonne Université ;
- Respecter l'ensemble des règles de sécurité applicables aux systèmes ;
- Ne diffuser que des informations et données d'intérêt général à caractère syndical dont le contenu ne doit comporter ni injure ni diffamation, ni données nominatives à caractère personnel relatives aux agents, conformément aux dispositions législatives et réglementaires

Article 7 : Engagements de Sorbonne Université

Sorbonne Université veille à l'assistance technique et à la formation au profit des interlocuteurs référents et respecte la confidentialité des échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales qui sont protégés par les dispositions applicables au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications.

Sorbonne université ne recherche pas l'identification des agents qui se connectent aux pages d'information syndicale accessibles sur le site intranet. Elle ne collecte pas de données à des fins de mesure d'audience sur ces pages.

Article 8 - Période électorale

Durant la période électorale, des mesures spécifiques à la diffusion des messages à caractères syndicale sont mises en place.

Article 9 - Mesures conservatoires

En cas d'observation des principes posés, de la politique de sécurité des systèmes d'information, ou en cas de fonctionnement anormal du réseau informatique entravant l'accomplissement des missions de l'Université, celle-ci se réserve le droit de suspendre, à titre

conservatoire, tout type d'accès aux services offerts, après en avoir informé l'organisation syndicale concernée.

Article 10 – Exécution et publicité

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé sur le site internet de Sorbonne Université.

Fait à Paris, le **08 OCT. 2018**

Le Président de Sorbonne Université

Jean CHAMBAZ

